



Section Actes législatifs autres que douaniers 25. März 2013 (révision juin 2019)

Mesures douanières de sécurité dans le trafic des marchandises de commerce – déclaration préalable à des fins de sécurité et de prévention des dangers

Mise en œuvre de l'accord sur la facilitation et la sécurité douanières conclu avec l'Union européenne

L'évolution économique de la Suisse dépend fortement du commerce international. Le pays est donc exposé aux risques que cette dernière comporte dans le domaine de la sécurité. En effet, le commerce international illégal nuit au bien-être économique et social de la Suisse. Pour garantir la sécurité au sens large¹, il est primordial que les risques liés aux flux de marchandises fassent l'objet d'une gestion efficace au sein de la chaîne logistique internationale. Et ce, en vue de faciliter le commerce légal et de protéger les intérêts économiques et financiers de la Suisse.

Depuis les événements du 11 septembre 2001 et les différents attentats terroristes survenus en Europe et dans le monde, les autorités douanières du monde entier accordent la plus haute priorité à la sécurité. En se fondant sur le cadre de normes [SAFE Framework of Standards](#) de l'OMD, de plus en plus d'Etats ont décidé d'exiger une déclaration préalable en vue de l'importation et de l'exportation de marchandises. Une analyse des risques et d'éventuels contrôles de sécurité sont effectués sur la base des données figurant dans cette déclaration.

La Suisse a conclu avec l'UE l'[accord sur la facilitation et la sécurité douanières afin de minimiser les répercussions des prescriptions de sécurité](#) susmentionnées sur les échanges de marchandises avec les Etats membres de l'UE, qui sont ses principaux partenaires commerciaux. La Suisse et l'UE forment désormais un espace de sécurité commun dans lequel les déclarations préalables ne sont plus nécessaires. Le maintien du bon fonctionnement des échanges avec l'UE est ainsi garanti. En parallèle, le trafic de marchandises entre la Suisse et les Etats non membres de l'UE est soumis aux prescriptions de sécurité.

¹ L'analyse des risques concerne les domaines relevant de la sécurité au sens strict (par ex. le trafic illégal d'explosifs, d'armes, etc.), la santé publique ainsi que la protection de l'environnement et des consommateurs.

Table des matières

1	Informations générales concernant l'accord	3
1.1	Transmission électronique de la déclaration préalable.....	3
1.2	Délais de déclaration préalable dans les différents genres de trafic.....	3
2	Déclaration préalable d'envois arrivant directement en Suisse en provenance d'Etats tiers	4
3	Exportation.....	4
3.1	Déclaration préalable d'envois à destination d'Etats tiers.....	4
3.2	Transmission des données de sécurité au bureau de douane de sortie de l'UE ..	4
3.3	Mise en œuvre pour opérateurs économiques n'utilisant ni e-dec Export ni NCTS Export	5
3.4	Trafic aérien.....	5
3.5	Trafic de substitution du fret aérien.....	6
3.6	Trafic ferroviaire.....	6
3.7	Transport fluvial (Rhin)	6
3.8	Cas spéciaux.....	6
3.8.1	Carnet TIR	6
3.8.2	Exceptions à l'obligation de déposer une déclaration préalable.....	6
4	Données de sécurité	8
5	Adaptation des formulaires et des procédures	9
5.1	Document d'accompagnement transit / document d'accompagnement transit/sécurité (TAD/TSAD)	9
5.2	Procédure de secours.....	9
5.3	Annulations et corrections.....	9
6	Statut d'AEO	9
7	Liens	9
8	Interlocuteurs	10
8.1	Technique:.....	10
8.2	Procédure:.....	10
8.3	AEO:.....	10
9	Abréviations	11
	Annexes	12
1	Liste des bureaux de destination NCTS qui ne font pas simultanément office de bureaux de douane de sortie de l'UE (état: 31.1.2013).....	12
2	Cas de figure.....	13
2.1	Importation	13
2.2	Exportation	13
2.2.1	Trafic aérien.....	13
2.2.2	Trafic routier.....	15
2.2.3	Trafic ferroviaire	16
2.2.4	Trafic par bateau.....	17
2.2.5	Entreposage dans un dépôt franc/dans un EDO; sortie d'un dépôt franc/d'un EDO	18
2.2.6	Détournement	19

1 Informations générales concernant l'accord

A la suite des négociations entre la Suisse et l'Union européenne, notre pays a été assimilé aux Etats membres de l'UE dans le domaine de la sécurité, et l'UE a reconnu l'équivalence entre nos normes de sécurité et les siennes.

Depuis l'introduction des nouvelles prescriptions de sécurité au 1er janvier 2011, il n'est par conséquent nécessaire de recourir, dans les échanges bilatéraux de marchandises entre la Suisse (y compris la Principauté de Liechtenstein) et l'UE, ni à des déclarations préalables, ni à des analyses des risques en matière de sécurité, ni à des contrôles de sécurité.

En contrepartie, la Suisse s'est engagée à soumettre les échanges de marchandises avec les Etats tiers² aux mêmes prescriptions de sécurité que celles qui sont en vigueur dans l'UE. Cela signifie que, à compter du 1er janvier 2011:

- une déclaration préalable est exigée pour les envois importés directement d'Etats tiers (ne concerne que le fret aérien à Genève-Cointrin [GVA] et Zurich-Aéroport [ZRH]³);
- une déclaration préalable est exigée par le premier bureau de douane d'entrée dans l'espace de sécurité commun pour les envois provenant d'Etats tiers et acheminés vers la Suisse par la voie terrestre à travers le territoire de l'UE ou acheminés vers la Suisse dans le trafic aérien suite à un premier atterrissage dans l'UE ou en Norvège;
- une déclaration préalable est exigée en Suisse pour les envois provenant de Suisse et destinés à des Etats tiers, et l'Administration fédérale des douanes (AFD) procède à l'analyse des risques et aux contrôles de sécurité avant que les marchandises ne quittent la Suisse.

1.1 Transmission électronique de la déclaration préalable

Les déclarations préalables doivent être transmises électroniquement. Les données de sécurité transmises servent à l'analyse des risques. Par «risques», on entend tout ce qui menace la sécurité au sens strict, mais aussi la santé publique, l'environnement ou les consommateurs. Dans ces derniers cas, il est question de prévention des dangers.

Les systèmes douaniers existants, soit e-dec et le NCTS, ont été étendus et adaptés pour permettre la saisie des données de sécurité.

1.2 Délais de déclaration préalable dans les différents genres de trafic

Importation	Trafic aérien:	<ul style="list-style-type: none">• Pour les vols court-courrier (dont la durée est inférieure à quatre heures), au plus tard lors du décollage effectif de l'avion.• Pour les vols long-courrier, au moins 4 heures avant l'arrivée.
	Tous les autres genres de trafic:	Aucune importation directe en provenance d'Etats tiers n'est possible. La déclaration préalable a lieu au premier bureau de douane d'entrée dans l'espace commun de sécurité.
Exportation	Trafic aérien:	Au moins 30 minutes avant le décollage.
	Tous les autres genres de trafic:	Le temps nécessaire pour que l'on puisse effectuer une analyse des risques et retenir si nécessaire l'envoi pour un contrôle de sécurité avant qu'il ne franchisse la frontière.

² Pays autres que les Etats membres de l'UE et la Norvège

³ L'administration des douanes françaises veille au respect des prescriptions de sécurité en ce qui concerne l'aéroport de BâleMulhouse (voir lettre d'information sur <https://www.ezv.ad-min.ch/ezv/fr/home/infos-pour-entreprises/declarer-des-marchandises/accroissement-de-la-securite-de-la-chaine-logistique.html> → Informations complémentaires)

2 Déclaration préalable d'envois arrivant directement en Suisse en provenance d'Etats tiers

Les envois en provenance d'Etats tiers ne peuvent arriver directement en Suisse que par la voie aérienne. La transmission de la déclaration préalable relève de la responsabilité des sociétés de service d'escale des aéroports. La procédure et la mise en œuvre technique font l'objet de dispositions particulières.

3 Exportation

3.1 Déclaration préalable d'envois à destination d'Etats tiers

La déclaration préalable peut en principe avoir lieu en Suisse ou au bureau de sortie de l'UE. Pour des raisons pratiques, l'AFD a décidé d'exiger une déclaration préalable lorsque le pays de destination mentionné dans la déclaration en douane d'exportation ou de transit est un Etat tiers (un pays autre que les Etats membres de l'UE et la Norvège).

Les données de sécurité peuvent être transmises à l'AFD avec les systèmes e-dec Export et NCTS (exportation/transit), qui ont été adaptés en conséquence.

Voir les cas de figure mentionnés à l'[annexes chiffre 2](#).

3.2 Transmission des données de sécurité au bureau de douane de sortie de l'UE

L'accord sur la facilitation et la sécurité douanières prévoit que les données de sécurité des envois qui quittent la Suisse par la voie terrestre ou par des voies navigables doivent être transmises au bureau de douane de sortie de l'UE. La Suisse et l'UE sont convenues que cette transmission aurait lieu par l'intermédiaire du système NCTS-transit. L'AFD transmet les données de sécurité dans le NCTS sur la base des données saisies par les opérateurs économiques.

Le bureau de douane de sortie de l'UE accepte les données de sécurité transmises en tant que déclaration préalable dans le NCTS lorsque les conditions suivantes sont remplies:

- les données de sécurité se trouvent dans NCTS-transit (les données saisies dans edec Export et NCTS Export sont automatiquement reprises par NCTS-transit),
- les envois sont expédiés vers un Etat tiers sous régime de transit électronique (NCTS-transit), et
- le bureau de douane de destination du régime de transit (NCTS-transit) est simultanément le bureau de douane de sortie de l'UE auprès duquel les envois quittent l'espace de sécurité commun (voir [annexes chiffre 1](#)).

Si l'une des conditions ci-dessus n'est pas remplie, ou si aucune opération de transit NCTS n'est ouverte, il faut saisir une deuxième fois les données de sécurité dans un Etat membre de l'UE, en tenant compte des délais et des dispositions qui y sont en vigueur. Pour des raisons techniques, il n'est pas possible de renoncer, dans de tels cas, à la saisie des données de sécurité dans e-dec Export et NCTS Export lors du départ de Suisse.

3.3 Mise en œuvre pour opérateurs économiques n'utilisant ni e-dec Export ni NCTS Export

Comme signalé sous chiffre 1.1, la déclaration préalable doit être transmise électroniquement pour que l'analyse des risques en matière de sécurité puisse avoir lieu automatiquement. A cet effet, l'AFD met actuellement à disposition les systèmes e-dec Export et NCTS Export, qui ont été adaptés en conséquence. Une application Internet (e-dec web Export) utilisable de façon générale pour la taxation des marchandises de commerce et permettant également la saisie des données de sécurité a en outre été développée.

Les opérateurs économiques ne disposant ni d'e-dec Export ni de NCTS Export peuvent avoir recours aux solutions suivantes:

- Exportation par la voie aérienne (sans NCTS):

La taxation à l'exportation doit avoir lieu avec e-dec web Export. On peut continuer d'utiliser les formulaires papier de DDAT et l'acquit-à-caution. Pour qu'une analyse des risques automatisée puisse être effectuée dans ces cas, les données de sécurité doivent être saisies dans une annonce d'exportation NCTS (IEA).

- Tous les autres genres de trafic:

- Sans ouverture de transit NCTS en Suisse:

Il faut procéder à la taxation à l'exportation avec e-dec web Export. Si l'on utilise les formulaires papier de DDAT ou l'acquit-à-caution qui sont toujours autorisés, il faut cependant saisir les données de sécurité dans le système NCTS ou dans l'Export Control System (ECS) depuis un Etat membre de l'UE.

- Avec ouverture de transit en Suisse:

Il faut procéder à la taxation à l'exportation avec e-dec web Export. S'il utilise les formulaires papier de DDAT ou l'acquit-à-caution qui sont toujours autorisés, le transitaire ouvrant l'opération de transit NCTS doit transférer manuellement les données d'exportation, y compris les données de sécurité, dans une annonce d'exportation NCTS (IEA). Et ce, afin qu'une analyse des risques automatisée puisse être effectuée et que les données de sécurité puissent être livrées, après l'annonce de transit, avec l'avis anticipé d'arrivée (AAR) NCTS au bureau de douane de sortie de l'UE.

3.4 Trafic aérien

L'arrêt n° 2/2013 du comité mixte prévoit que, dans le trafic aérien, les données de sécurité ne doivent pas être transmises au bureau de douane de sortie de l'UE pour autant que les envois soient expédiés vers un Etat tiers sous couvert d'un contrat de transport unique, qu'une copie de ce dernier puisse être présentée sur demande ou que son numéro figure dans la déclaration préalable et que les marchandises quittent le territoire douanier de l'UE dans le trafic aérien.

3.5 Trafic de substitution du fret aérien

Dans le cadre du trafic de substitution du fret aérien (transport de fret aérien dans le trafic routier sous le régime du NCTS), il faut être attentif au point suivant:

Le champ «numéro de référence du transport» (an..8) doit être rempli conformément aux critères suivants:

- les trois premiers caractères identifient la compagnie aérienne;
- les chiffres 4 à 7 identifient le numéro de vol;
- le huitième caractère est facultatif; il ne peut pas s'agir d'un chiffre.

3.6 Trafic ferroviaire

Pour les envois qui sont transportés sous le régime de transit NCTS, la procédure générale décrite plus haut est applicable.

Pour les envois qui ne sont pas placés sous le régime du NCTS (transit effectué en vertu de la procédure de TC simplifié), il n'est pas nécessaire de recourir au NCTS. Les données de sécurité ne peuvent donc pas être saisies, et l'AFD n'est pas en mesure de les transmettre au bureau de douane de sortie de l'UE. Pour cette raison, les données de sécurité doivent être saisies dans le NCTS ou dans l'ECS depuis un Etat membre de l'UE.

3.7 Transport fluvial (Rhin)

Pour les envois qui sont transportés sous le régime de transit NCTS, la procédure générale décrite plus haut est applicable.

Pour les envois qui ne sont pas placés sous le régime du NCTS (transit effectué en vertu du manifeste basé sur les dispositions de l'Acte de Mannheim), il faut effectuer la déclaration préalable dans l'ECS d'un Etat membre de l'UE en observant les délais en vigueur dans l'UE.

3.8 Cas spéciaux

3.8.1 Carnet TIR

Etant donné que le carnet TIR ne constitue pas un régime de transit électronique (le NCTSTIR ne peut être utilisé que dans l'UE), l'AFD n'est pas en mesure de transmettre les données de sécurité au bureau de douane de sortie de l'UE (cf. chiffre 3.2). Pour les envois qui quittent la Suisse sous couvert d'un carnet TIR, les données de sécurité doivent par conséquent être saisies dans le NCTS ou dans l'ECS depuis un Etat membre de l'UE.

3.8.2 Exceptions à l'obligation de déposer une déclaration préalable

Pour les marchandises suivantes, l'accord sur la facilitation et la sécurité douanières ne prévoit pas le dépôt de déclarations préalables::

Importation et exportation

- énergie électrique;
- marchandises acheminées par canalisation;
- lettres, cartes postales et imprimés, y compris sur support électronique;
- marchandises circulant sous le couvert des règles de l'Union postale universelle;

Mesures douanières de sécurité dans le tra-fic des marchandises de commerce

- marchandises pour lesquelles une déclaration en douane verbale ou une déclaration par simple franchissement de la frontière est autorisée, conformément à la législation des parties contractantes, excepté les palettes, les conteneurs et les moyens de transport routier, ferroviaire, aérien, maritime et fluvial utilisés dans le cadre d'un contrat de transport;
- marchandises contenues dans les bagages personnels des voyageurs (indépendamment du fait qu'un dédouanement à l'importation ou à l'exportation soit effectué);
- marchandises couvertes par des carnets ATA ou CPD;
- marchandises exonérées en vertu de la Convention de Vienne du 18 avril 1961 sur les relations diplomatiques, de la Convention de Vienne du 24 avril 1963 sur les relations consulaires ou d'autres conventions consulaires, ou encore de la Convention de New York du 8 décembre 1969 sur les missions spéciales;
- armements et équipements militaires introduits sur le territoire douanier d'une partie contractante par les autorités chargées de la défense militaire, ou que ces autorités font sortir de ce territoire;
- les marchandises suivantes, transférées directement vers ou en provenance de plateformes de forage ou de production ou d'installations éoliennes exploitées par une personne établie sur le territoire douanier des parties contractantes:
 - marchandises qui ont été incorporées à ces plateformes ou ces installations éoliennes aux fins de leur construction, réparation, entretien ou conversion;
 - marchandises qui ont été utilisées pour équiper ces plateformes ou ces installations éoliennes; autres produits d'avitaillement utilisés ou consommés sur ces plateformes ou ces installations éoliennes et déchets non dangereux produits sur ces plateformes ou ces installations éoliennes;
- marchandises contenues dans des envois dont la valeur intrinsèque n'excède pas 22 euros, à condition que les autorités douanières acceptent, avec l'accord de l'opérateur économique, d'effectuer une analyse des risques en utilisant les informations figurant dans ou fournies par le système utilisé par l'opérateur économique;
- marchandises en provenance ou à destination d'Heligoland, de la République de Saint-Marin ou de l'Etat de la Cité du Vatican, qui ont été introduites sur ou acheminées hors du territoire douanier d'une partie contractante.

Exportation

- marchandises destinées à être incorporées en tant que pièces ou en tant qu'accessoires dans les avions, à des fins de réparation,
- lubrifiants et gaz nécessaires au fonctionnement des avions, ainsi que
- denrées alimentaires destinées à être consommées à bord et qui ont auparavant été acheminés dans un entrepôt douanier se trouvant dans le périmètre d'un aéroport suisse et sont ensuite transportés jusqu'aux avions, dans le respect des dispositions fixées par la Suisse et pour autant que cela ne porte pas atteinte au niveau de sécurité garanti par l'accord sur la facilitation et la sécurité douanières.

Important: Pour des raisons techniques, dès que les prescriptions douanières générales exigent l'établissement d'une déclaration en douane d'exportation réglementaire pour les marchandises susmentionnées, les données de sécurité doivent cependant être saisies.

4 Données de sécurité

Vous trouverez des informations relatives aux données de sécurité à transmettre dans le document «[Explications concernant les données de sécurité](#)»⁴.

⁴ <https://www.ezv.admin.ch/ezv/fr/home/declaration-en-douane/declaration-pour-entreprises/ncts---transit-national/documentation-ncts---transit-national.html> → Documents techniques

5 Adaptation des formulaires et des procédures

5.1 Document d'accompagnement transit / document d'accompagnement transit/sécurité (TAD/TSAD)

Un document d'accompagnement comportant des données de sécurité (TSAD) a été introduit lors de la mise en œuvre du Security Amendment au 1er janvier 2011. Il est généré automatiquement dès que des données de sécurité ont été déclarées et compte au minimum deux pages (même s'il n'y a qu'une seule ligne tarifaire).

5.2 Procédure de secours

La procédure de secours est décrite de façon détaillée sur Internet (document «[Procédure en cas de panne](#)»⁵).

Une nouvelle version du formulaire de secours comportant les données de sécurité a été créée; elle doit être utilisée à compter du 1er janvier 2011. Le principe de la procédure ne subit aucun changement.

5.3 Annulations et corrections

L'entrée en vigueur, le 1er janvier 2011, de l'obligation de transmettre des données de sécurité ne modifie en rien la procédure applicable aux annulations et corrections.

6 Statut d'AEO

Vous trouverez des informations concernant l'octroi du statut d'AEO sur le site [Internet de l'AFD](#)⁶.

Une autre simplification consiste en la possibilité d'effectuer la déclaration préalable avec des enregistrements réduits. Toutefois, l'infrastructure informatique nécessaire à cet effet n'est pas encore disponible. Cette simplification ne peut par conséquent pas être proposée jusqu'à nouvel avis.

7 Liens

Documentation NCTS:

<https://www.ezv.admin.ch/ezv/fr/home/declaration-en-douane/declaration-pour-entreprises/ncts---transit-national/documentation-ncts---transit-national.html>

Documentation e-dec Export:

<https://www.ezv.admin.ch/ezv/fr/home/declaration-en-douane/declaration-pour-entreprises/e-dec-exportation.html>

⁵ <https://www.ezv.admin.ch/ezv/fr/home/declaration-en-douane/declaration-pour-entreprises/ncts---transit-national/documentation-ncts---transit-national.html> → Généralités

⁶ <https://www.ezv.admin.ch/ezv/fr/home/infos-pour-entreprises/declarer-des-marchandises/operateur-economique-agree--aao-.html>

Mesures douanières de sécurité dans le tra-fic des marchandises de commerce

8 Interlocuteurs

Si vous avez des questions, nous nous tenons volontiers à votre disposition:

8.1 Technique:

La section Centre de service à la clientèle (CSC) peut être contactée pour toutes les questions techniques concernant les applications utilisées dans le cadre du Security Amendment.

Tel. +41 58 462 60 00

Formulaire de contact Helpdesk

https://www.webapps.ezv.admin.ch/apps/ncts_formular/index.php?sprache=2

8.2 Procédure:

Alexandra Meier

Section Actes législatifs autres que douaniers

alexandra.meier@ezv.admin.ch

fabian.tschirky@ezv.admin.ch

8.3 AEO:

Fabian Tschirky

Dario Bonfiglio

fabian.tschirky@ezv.admin.ch

dariodaniel.bonfiglio@ezv.admin.ch

9 Abréviations

<i>AAR</i>	<i>Avis anticipé d'arrivée</i>
<i>AEO</i>	Authorized Economic Operator (opérateur économique agréé)
<i>AFD</i>	Administration fédérale des douanes
<i>ATA (carnet)</i>	Admission temporaire (Temporary Admission)
<i>BSL</i>	Aéroport de Bâle-Mulhouse
<i>CIM (lettre de voiture)</i>	Lettre de voiture relative au contrat de transport international ferroviaire des marchandises
<i>CPD (carnet)</i>	Carnet de passage en douane
<i>DDA</i>	Document d'accompagnement
<i>DDAT</i>	Déclaration en douane d'admission temporaire
<i>DDE</i>	Déclaration en douane d'exportation
<i>ECS</i>	Export Control System
<i>EDO</i>	Entrepôt douanier ouvert
<i>GVA</i>	Aéroport de Genève-Cointrin
<i>IEA</i>	Annonce d'exportation (CH801A)
<i>IEC</i>	Annonce de transit (CH803A)
<i>IEF</i>	Taxation à l'exportation (CH802A)
<i>NCTS</i>	Nouveau système de transit informatisé
<i>TAD</i>	Transit Accompanying Document (français = DDA)
<i>TC simplifié</i>	Procédure simplifiée de transit commun
<i>TIR (carnet)</i>	Transport international routier
<i>TSAD</i>	Transit Security Accompanying Document (document d'accompagnement transit/sécurité)
<i>UE</i>	Union européenne
<i>ZRH</i>	Aéroport de Zurich-Kloten

Annexes

1 Liste des bureaux de destination NCTS qui ne font pas simultanément office de bureaux de douane de sortie de l'UE (état: 31.1.2013)

Pour les bureaux de destination suivants de l'UE, il faut établir une seconde déclaration préalable, à des fins de sécurité, auprès du bureau de douane de sortie de l'UE même si une déclaration de transit NCTS comportant des données de sécurité est disponible (l'exhaustivité de la liste n'est pas garantie).

Pays	Numéro d'office	Pays
Danemark	DK000460	København
France	FR00677A ⁷⁾	Roissy avitaillement Le Havre
Irlande	⁸⁾	DUBLIN
Italie	IT018100 IT069104	Ufficio delle Dogane di BARI Sezione Operativa Territoriale VOLTRI
Pays-Bas	⁹⁾	Rotterdam
Roumanie	ROBU1400 ROTM8720	TARGURI SI EXPOZITII TIMISOARA BAZA

Lorsque vous ouvrirez une opération de transit NCTS, nous vous recommandons de vérifier à l'avenir dans la Customs Office List du NCTS (Informations sur les bureaux de douane; Heures d'ouverture/rôles) si le bureau de destination indiqué dans le NCTS remplit aussi bien la fonction de bureau de destination (OoDest) que celle de bureau de douane de sortie (OoExt). Il est possible que, pour le même bureau de destination, plusieurs numéros d'office soient disponibles et que l'un d'eux remplisse ces deux fonctions.

Remarque relative aux ports maritimes internationaux

Les examens auxquels nous ont procédé ont montré que, pour des raisons logistiques, certains exploitants portuaires saisissent une déclaration sommaire de sortie pour chaque envoi, indépendamment du fait qu'une telle déclaration soit déjà disponible ou non (par ex. dans le NCTS). Selon les informations en notre possession, cela concerne Rotterdam et, dans une certaine mesure, Hambourg. Nous vous prions de vous adresser directement aux exploitants portuaires ou aux correspondants dont vous disposez dans les ports maritimes pour obtenir de plus amples informations.

⁷ Seul le numéro de bureau de douane FR002300 Le Havre Port Bureau fait simultanément office de numéro de bureau de douane de destination et de sortie. Ce numéro devra par conséquent être utilisé à l'avenir.

⁸ Seuls les numéros de bureau de douane IEDUB100 Dublin Port (exportation par bateau) ou IEDUB400 Dublin Airport (exportation par avion) font simultanément office de numéros de bureau de douane de destination et de sortie. Ces numéros devront par conséquent être utilisés à l'avenir.

⁹ L'administration des douanes des Pays-Bas accepte les données de sécurité transmises dans le NCTS en tant que déclaration préalable, que le bureau de douane de destination soit également le bureau de douane de sortie ou pas. Ce principe s'applique à tous les bureaux de douane des Pays-Bas (et non pas uniquement à celui de Rotterdam) et à tous les genres de trafic.

2 Cas de figure

2.1 Importation

Voir le [chiffre 2](#) de la présente information¹⁰

2.2 Exportation

2.2.1 Trafic aérien

	Taxation à l'exportation	Transit	Répercussions/remarques
1.	Avec e-dec Export/NCTS Export/e-dec web Export	Avec NCTS + LTA	Le présent cas s'applique uniquement au trafic de substitution du fret aérien. Les données de sécurité doivent être saisies dans edec Export, NCTS Export ou e-dec web Export (exigence technique car le pays de destination est un Etat tiers). Les données figurant dans e-dec Export et NCTS Export sont complétées et reprises avec l'annonce de transit NCTS (IEC). Les données figurant dans e-dec web Export ne peuvent pas être reprises et doivent faire l'objet d'une nouvelle saisie manuelle. Lorsque le bureau de douane de destination indiqué dans le NCTS est également le bureau de douane de sortie ¹¹ de l'UE, il n'est pas nécessaire de saisir les données de sécurité une seconde fois dans l'UE.
2.	Avec e-dec Export/NCTS Export/e-dec web Export (uniquement avec une LTA)	-	Le bureau de douane suisse d'exportation est simultanément le bureau de douane de sortie de l'espace de sécurité. Les données de sécurité doivent être saisies dans e-dec Export, NCTS Export ou e-dec web Export (exigence technique car le pays de destination est un Etat tiers).
3.	11.73/11.86 (uniquement avec une LTA)	-	Le bureau de douane suisse d'exportation est simultanément le bureau de douane de sortie de l'espace de sécurité. Une annonce d'exportation NCTS (IEA) comprenant des données de sécurité doit être établie en plus du formulaire papier.
4.	11.73/11.86	Avec NCTS + LTA	Le présent cas s'applique uniquement au trafic de substitution du fret aérien. Une annonce d'exportation NCTS (IEA) comprenant des données de sécurité doit être établie en plus du formulaire papier. Les données de sécurité sont complétées et reprises avec l'annonce de transit NCTS (IEC). Lorsque le bureau de douane de destination du transit est également le bureau de douane de sortie de l'UE, il n'est pas nécessaire de saisir les données de sécurité une seconde fois dans l'UE.
5.	Transport en provenance de l'UE vers un Etat tiers via la Suisse	Opération ouverte dans le NCTS par la douane étrangère	Si les données de sécurité sont disponibles dans le NCTS, aucune déclaration préalable ne doit être établie en Suisse. Si les données de sécurité ne sont pas disponibles dans le NCTS, elles doivent être saisies en Suisse avec une annonce d'exportation NCTS (IEA).

¹⁰ Voir <https://www.ezv.admin.ch/ezv/fr/home/infos-pour-entreprises/declarer-des-marchandises/ac-croissement-de-la-securite-de-la-chaine-logistique.html> → Infos complémentaires)

¹¹ Voir annexe 1)

Mesures douanières de sécurité dans le tra-fic des marchandises de commerce

	Taxation à l'exportation	Transit	Répercussions/remarques
6.	Transport en provenance de l'UE vers un Etat tiers via la Suisse (uniquement avec une LTA)	-	Si le fret aérien est acheminé sous couvert d'un contrat de transport direct (par ex. une LTA UE-CHChine), aucune déclaration préalable n'est nécessaire en Suisse. Si le fret aérien est réexpédié sous couvert d'un nouveau contrat de transport à partir de la Suisse (par ex. une LTA UE-CH et une LTA CH-Chine), les données de sécurité doivent être saisies dans une annonce d'exportation NCTS (IEA).
7.	Taxation à l'exportation établie avec e-dec Export/NCTS Export/e-dec web Export dans un bureau de douane autre que celui de l'aéroport	11.51 au bureau de douane de départ pour les envois à destination de ZRH, BSL ou GVA	Les données de sécurité doivent être saisies dans edec Export (DDE), NCTS Export (IEF) ou e-dec web Export (DDE). Du bureau de douane de départ au bureau de douane de l'aéroport, les envois sont placés sous un régime de transit national (acquitt-àcaution/11.51). Le numéro de la DDE ou de l'IEF que le bureau de douane de l'aéroport utilise comme preuve de la liquidation de la déclaration préalable doit être mentionné dans le formulaire 11.51 en tant que document précédent.
8.	11.44	Avec NCTS + LTA	Le présent cas s'applique uniquement au trafic de substitution du fret aérien. Une annonce d'exportation NCTS (IEA) comprenant des données de sécurité doit être établie en plus du formulaire papier. Les données de sécurité sont complétées et reprises avec l'annonce de transit NCTS (IEC). Lorsque le bureau de douane de destination du transit est également le bureau de douane de sortie de l'UE, il n'est pas nécessaire de saisir les données de sécurité une seconde fois dans l'UE.
9.	11.44 (uniquement avec une LTA)	-	On peut procéder, comme par le passé, à la taxation à l'exportation des envois acheminés vers un Etat tiers par voie aérienne (ne concerne pas les autres genres de trafic) avec le formulaire papier 11.44. Dans ce cas, aucune donnée de sécurité n'est exigée.

Mesures douanières de sécurité dans le trafic des marchandises de commerce

2.2.2 Trafic routier

	Taxation à l'exportation	Transit	Remarques
1.	Avec e-dec Export/NCTS Export/e-dec web Export	Opération ouverte dans le NCTS en Suisse	Les données de sécurité doivent être saisies dans edec Export, NCTS Export ou e-dec web Export (exigence technique car le pays de destination est un Etat tiers). Les données figurant dans e-dec Export et NCTS Export sont complétées et reprises avec l'annonce de transit NCTS (IEC). Les données figurant dans e-dec web Export ne peuvent pas être reprises et doivent faire l'objet d'une nouvelle saisie manuelle. Lorsque le bureau de douane de destination du transit est également le bureau de douane de sortie de l'UE, les données de sécurité peuvent être transmises dans le NCTS.
2.	Avec e-dec Export/NCTS Export/e-dec web Export	Opération ouverte dans le NCTS à l'étranger	Les données de sécurité doivent être saisies dans edec Export, NCTS Export ou e-dec web Export (exigence technique car le pays de destination est un Etat tiers). Les données de sécurité ne sont cependant pas transmises, et le partenaire de la douane doit les saisir encore une fois dans le NCTS ou dans l'ECS de l'UE.
3.	Avec e-dec Export/NCTS Export/e-dec web Export	Avec Carnet TIR	Les données de sécurité doivent être saisies dans edec Export, NCTS Export ou e-dec web Export (exigence technique car le pays de destination est un Etat tiers). Le partenaire de la douane doit en outre ouvrir une opération dans le NCTS-TIR lorsqu'il franchit la frontière de l'UE (ce qui est déjà obligatoire depuis le 1 ^{er} janvier 2008). Comme la Suisse ne peut pas transmettre les données de sécurité, elles doivent être saisies encore une fois dans l'UE (soit au même bureau de douane où l'opération est ouverte dans le NCTS-TIR [joue le rôle d' <i>Office of Lodgement</i>], soit au bureau de douane de sortie de l'UE).
4.	11.73 / 11.86 / 11.44	Avec Carnet TIR	Comme par le passé, le dédouanement peut être effectué dans un Etat tiers avec un formulaire papier. Aucune donnée de sécurité ne doit être remise en Suisse. Voir le chiffre précédent pour la suite de la procédure appliquée dans l'UE.
5.	11.73 / 11.86 / 11.44	Opération ouverte dans le NCTS en Suisse	Une annonce d'exportation NCTS (IEA) comprenant des données de sécurité doit être établie en plus du formulaire papier. Les données de sécurité sont complétées et reprises avec l'annonce de transit NCTS (IEC). Lorsque le bureau de douane de destination du transit est également le bureau de douane de sortie de l'UE, il n'est pas nécessaire de saisir les données de sécurité une seconde fois dans l'UE.
6.	11.73 / 11.86 / 11.44	Opération ouverte dans le NCTS à l'étranger	Comme par le passé, le dédouanement peut être effectué dans un Etat tiers avec un formulaire papier. Aucune donnée de sécurité ne doit être remise en Suisse. Le partenaire de la douane doit saisir les données de sécurité dans le NCTS ou dans l'ECS de l'UE.
7.	Taxation à l'exportation établie avec e-dec Export/NCTS Export/e-dec web Export dans un bureau de douane autre que celui de l'aéroport	11.51 au bureau de douane de départ pour les envois à destination de ZRH, BSL ou GVA	Les données de sécurité doivent être saisies dans edec Export (DDE), NCTS Export (IEF) ou e-dec web Export (DDE). Du bureau de douane de départ au bureau de douane de l'aéroport, les envois sont placés sous un régime de transit national (acquitté-à-caution/11.51). Le numéro de la DDE ou de l'IEF que le bureau de douane de l'aéroport utilise comme preuve de la liquidation de la déclaration préalable doit être mentionné dans le formulaire 11.51 en tant que document précédent.

Mesures douanières de sécurité dans le tra-fic des marchandises de commerce

8.	Dédouanement établi avec le formulaire 11.73 / 11.86 / 11.44 dans un bureau de douane autre que celui de l'aéroport	11.51 au bureau de douane de départ pour les envois à destination de ZRH, BSL ou GVA	Une annonce d'exportation NCTS (IEA) comprenant des données de sécurité doit être établie en plus du formulaire papier. Du bureau de douane de départ au bureau de douane de l'aéroport, les envois sont placés sous un régime de transit national (acquit-à-caution/11.51). Le numéro de l'IEA que le bureau de douane de l'aéroport utilise comme preuve de la liquidation de la déclaration préalable doit être mentionné dans le formulaire 11.51 en tant que document précédent.
----	---	--	---

2.2.3 Trafic ferroviaire

	Taxation à l'exportation	Transit	Remarques
1.	Avec e-dec Export/NCTS Export/e-dec web Export	Opération ouverte dans le NCTS en Suisse	Les données de sécurité doivent être saisies dans edec Export, NCTS Export ou e-dec web Export (exigence technique car le pays de destination est un Etat tiers). Les données figurant dans e-dec Export et NCTS Export sont complétées et reprises avec l'annonce de transit NCTS (IEC). Les données figurant dans e-dec web Export ne peuvent pas être reprises et doivent faire l'objet d'une nouvelle saisie manuelle. Lorsque le bureau de douane de destination du transit est également le bureau de douane de sortie de l'UE, les données de sécurité peuvent être transmises dans le NCTS.
2.	Avec e-dec Export/NCTS Export/e-dec web Export	Dans le TC simplifié avec lettre de voiture CIM	Les données de sécurité doivent être saisies dans edec Export, NCTS Export ou e-dec web Export (exigence technique car le pays de destination est un Etat tiers).
3.	11.73 / 11.86 / 11.44	Opération ouverte dans le NCTS par la douane suisse	Une annonce d'exportation NCTS (IEA) comprenant des données de sécurité doit être établie en plus du formulaire papier. Les données de sécurité sont complétées et reprises avec l'annonce de transit NCTS (IEC). Lorsque le bureau de douane de destination du transit est également le bureau de douane de sortie de l'UE, il n'est pas nécessaire de saisir les données de sécurité une seconde fois dans l'UE.
4.	11.73 / 11.86 / 11.44; avec contrat de transport unique	TC simplifié avec lettre de voiture CIM	Une annonce d'exportation NCTS (IEA) comprenant des données de sécurité doit être établie en plus du formulaire papier. En présence d'un contrat de transport unique ayant pour destination un Etat tiers, il n'est pas nécessaire de déposer une déclaration préalable supplémentaire au bureau de douane de sortie de l'UE.
5.	11.73 / 11.86 / 11.44; sans contrat de transport unique	TC simplifié avec lettre de voiture CIM	Comme par le passé, le dédouanement peut être effectué dans un Etat tiers avec un formulaire papier. Aucune donnée de sécurité ne doit être remise en Suisse. Le partenaire de la douane doit saisir les données de sécurité dans le NCTS ou dans l'ECS de l'UE.

2.2.4 Trafic par bateau

	Taxation à l'exportation	Transit	Remarques
1.	Avec e-dec Export/NCTS Export/e-dec web Export	Opération ouverte dans le NCTS en Suisse	Les données de sécurité doivent être saisies dans edec Export, NCTS Export ou e-dec web Export (exigence technique car le pays de destination est un Etat tiers). Les données figurant dans e-dec Export et NCTS Export sont complétées et reprises avec l'annonce de transit NCTS (IEC). Les données figurant dans e-dec web Export ne peuvent pas être reprises et doivent faire l'objet d'une nouvelle saisie manuelle. Lorsque le bureau de douane de destination du transit est également le bureau de douane de sortie de l'UE, les données de sécurité peuvent être transmises dans le NCTS.
2.	Avec e-dec Export/NCTS Export/e-dec web Export	Avec manifeste rhénan/Acte de Mannheim	Les données de sécurité doivent être saisies dans edec Export, NCTS Export ou e-dec web Export (exigence technique car le pays de destination est un Etat tiers). Les données de sécurité ne peuvent cependant pas être transmises, et le partenaire de la douane doit les saisir encore une fois dans le NCTS ou dans l'ECS de l'UE.
3.	11.73 / 11.86 / 11.44	Opération ouverte dans le NCTS en Suisse	Une annonce d'exportation NCTS (IEA) comprenant des données de sécurité doit être établie en plus du formulaire papier. Les données de sécurité sont complétées et reprises avec l'annonce de transit NCTS (IEC). Lorsque le bureau de douane de destination du transit est également le bureau de douane de sortie de l'UE, il n'est pas nécessaire de saisir les données de sécurité une seconde fois dans l'UE.
4.	11.73 / 11.86 / 11.44	Avec manifeste rhénan/Acte de Mannheim	Comme par le passé, on peut procéder à la taxation à l'exportation avec les formulaires papier. Pour les envois concernés, les données de sécurité doivent cependant être saisies dans l'ECS depuis un Etat membre de l'UE. Voir aussi la remarque figurant à l'annexe 1.

2.2.5 Entreposage dans un dépôt franc/dans un EDO; sortie d'un dépôt franc/d'un EDO

2.2.5.1 Entreposage dans un dépôt franc/dans un EDO de marchandises taxées en vue de l'exportation définitive

Si les marchandises proviennent du territoire suisse, elles sont taxées à l'exportation avant d'être entreposées. Si la déclaration en douane d'exportation (DDE) est transmise électroniquement et si le pays de destination est un Etat tiers, les données de sécurité doivent être indiquées (il n'est actuellement pas possible de procéder différemment du point de vue technique).

2.2.5.2 Entreposage de marchandises étrangères dans un dépôt franc/dans un EDO

Pour les marchandises provenant d'un Etat tiers, la déclaration préalable a déjà été effectuée lors de l'entrée dans l'espace de sécurité. Aucune déclaration supplémentaire n'est nécessaire.

2.2.5.3 Sortie d'un dépôt franc/d'un EDO

La déclaration préalable, établie conformément aux dispositions en vigueur, doit être remise lorsque des marchandises taxées en vue de l'exportation définitive (voir chiffre 2.5.1) ou des marchandises provenant de l'UE et ayant un Etat tiers pour destination sont sorties d'un dépôt franc/d'un EDO.

- Sortie d'un dépôt franc/d'un EDO suivie d'une opération de transit dans le NCTS:
 - Trafic routier:

soit la déclaration en douane d'exportation initiale (DDE ou IEF) est utilisée sans que les données de sécurité ne soient modifiées*, soit les données de sécurité sont saisies dans l'annonce d'exportation NCTS (IEA) et dans l'annonce de transit NCTS (IEC) (voir point 2.2).
 - Trafic de substitution du fret aérien:

soit la déclaration en douane d'exportation initiale (DDE ou IEF) est utilisée pour l'annonce de transit NCTS (IEC) sans que les données de sécurité ne soient modifiées*, soit les données de sécurité font l'objet d'une nouvelle saisie dans l'annonce d'exportation NCTS (IEA) et sont complétées avec l'annonce de transit NCTS (IEC).
 - Trafic ferroviaire:

soit la déclaration en douane d'exportation initiale (DDE ou IEF) est utilisée pour l'annonce de transit NCTS (IEC) sans que les données de sécurité ne soient modifiées*, soit les données de sécurité font l'objet d'une nouvelle saisie dans l'annonce d'exportation NCTS (IEA) et sont complétées avec l'annonce de transit NCTS (IEC).

Lorsque le bureau de douane de destination du transit est également le bureau de douane de sortie de l'UE, les données de sécurité peuvent être transmises dans le NCTS.

* La déclaration en douane d'exportation (DDE ou IEF) dont les données de sécurité n'ont pas été modifiées ou le numéro de cette déclaration doivent être présentés au bureau de douane.

Mesures douanières de sécurité dans le tra-fic des marchandises de commerce

- sortie d'un dépôt franc/d'un EDO non suivie d'une opération de transit dans le NCTS:
 - Trafic ferroviaire avec lettre de voiture CIM unique ayant pour destination un Etat tiers:

soit la déclaration en douane d'exportation initiale (DDE ou IEF) est utilisée sans que les données de sécurité ne soient modifiées*, soit les données de sécurité doivent faire l'objet d'une nouvelle saisie dans l'annonce d'exportation NCTS (IEA).
 - Si un formulaire 11.51 est établi pour des envois à destination de GVA, ZRH ou BSL après que les marchandises ont été sorties d'un dépôt franc/d'un EDO, soit la déclaration en douane d'exportation (DDE ou IEF) est utilisée sans que les données de sécurité ne soient modifiées*, soit une annonce d'exportation NCTS (IEA) doit être établie, avant le formulaire 11.51, avec les données de sécurité. Cette DDE, cette IEF ou cette IEA doit être indiquée dans le formulaire 11.51.
 - S'il ne faut qu'une LTA après la sortie d'un dépôt franc/d'un EDO (le dépôt franc/l'EDO se trouvent dans l'aire de l'aéroport), soit la déclaration en douane d'exportation initiale (DDE ou IEF) est utilisée sans que les données de sécurité ne soient modifiées*, soit une annonce d'exportation NCTS (IEA) doit être établie avec les données de sécurité. Cette DDE, cette IEF ou cette IEA doit être indiquée dans la LTA.

* La déclaration en douane d'exportation (DDE ou IEF) dont les données de sécurité n'ont pas été modifiées ou le numéro de cette déclaration doivent être présentés au bureau de douane.

Si la mise en entrepôt de marchandises étrangères (conformément au chiffre 2.5.2) ne date pas de plus de quinze jours et si les données de sécurité sont restées inchangées, on peut renoncer à établir une nouvelle déclaration préalable après que la déclaration préalable initiale a été présentée.

Si l'une des deux conditions susmentionnées n'est pas remplie, il faut établir une déclaration préalable en suivant les prescriptions en vigueur (procédure similaire à celle qui est appliquée lors de la sortie d'un dépôt franc/d'un EDO de marchandises taxées en vue de l'exportation définitive).

2.2.6 Détournement

La procédure a été réglée par les sociétés de service d'escale et l'AFD.